

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES A PROCEDURE ADAPTEE

Depuis l'entrée en vigueur du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004, remplacé par celui issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, est imposée une mise en concurrence pour tous les marchés dès le 1^{er} euro dépensé.

Cependant, le Code 2004 a voulu laisser aux acheteurs publics une grande liberté pour les marchés publics et accords-cadres passés en dessous du seuil de procédure formalisée, dont le montant est déterminé par décret.

Tous les deux ans, les seuils (exprimés hors taxes) des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne, de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne, pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Pour les pouvoirs adjudicateurs, les seuils ont été successivement fixés comme suit :

Nature d'achat	2004	2006	2008	2010	2012
Fourniture et services	230 000	210 000	206 000	193 000	200 000
Travaux		5 270 000	5 150 000	4 845 000	5 000 000

Par décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, les nouveaux seuils des procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (opérateurs de réseau visés à l'article 135 du code des marchés publics) sont depuis le 1^{er} janvier 2014 les suivants :

	Marchés de fournitures et services	Marchés de travaux
Pouvoir adjudicateur	207 000 € HT	5 186 000 € HT
Entité adjudicatrice	414 000 € HT	

Les marchés, dits « à procédure adaptée » (en dessous des seuils précités) relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé.

Aussi, la circulaire du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 14 février 2012 relative au Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics précise en son article 10.3.2.2 :

« (...) Le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée ne les dispense pas du respect des principes généraux de la commande publique (...). L'acheteur est tenu au respect des principes à valeur constitutionnelle rappelés à l'article 1^{er} du code : liberté d'accès à la commande, égalité de traitement, transparence dans la procédure ».

En conséquence, la commune de Bry-sur-Marne s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics et accords-cadres (contrats conclus entre la commune et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées) à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités.

Les règles définies ci-après ont pour objet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article 1^{er} : Champ d'application matériel et organique du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique aux marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée, soumis à l'article 28 du code des marchés publics en dehors des exceptions visées à l'article 28-II (cf. : article 4 du présent règlement).

Le respect des règles édictées par le présent règlement intérieur s'impose au pouvoir adjudicateur ; élus de la collectivité, l'ensemble des services acheteurs de la collectivité ainsi qu'aux entreprises candidates à un marché public ou à un accord-cadre de la Commune lorsque la Commune agit en tant que pouvoir adjudicateur (partie I du CMP).

Le présent règlement intérieur ne s'applique pas à la Commune lorsqu'elle agit en tant qu'entité adjudicatrice (partie II du CMP).

Article 2 : Détermination de la procédure de passation des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées

Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur **aux seuils des procédures formalisées**, le pouvoir adjudicateur peut se référer expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics mais s'il recourt à cette hypothèse, il est tenu d'appliquer l'ensemble des modalités prévues par le code en matière de procédures formalisées.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements et documents que ceux mentionnés aux articles 43 à 46 et 48 du code des marchés publics.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de recourir à une procédure adaptée, il est tenu de respecter les règles édictées par le présent règlement.

Article 3 : Exigences minimales

Les services acheteurs sont tenus de :

- Respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures définis à l'article 1^{er} du code des marchés publics ;
- Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avec précision avant tout avis d'appel public à concurrence en s'informant sur l'offre existante et prendre en considération s'il y a lieu les objectifs de développement durable et de protection de l'environnement ;
- Respecter un délai de publication minimal de 21 jours pour les avis d'appel public à la concurrence des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT (ce délai doit être augmenté en fonction du marché public ou de l'accord-cadre : visite de site, période de vacances scolaires, jours fériés...) ;
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres déterminés par le service acheteur et indiqués dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation ;
- Garantir la bonne gestion des deniers publics ;
- Se comporter en gestionnaires avisés et responsables ;
- Etre à même de justifier les motifs de leurs choix (en termes de choix de la procédure utilisée, choix de l'offre retenue, etc.).

Article 4 : Dispense de publicité et de mise en concurrence

Les marchés publics et accords-cadres visés par l'article 28-II du code des Marchés Publics peuvent être dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables dans les situations décrites à l'article 35-II du code des marchés publics ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur concerné.

Les cas visés par l'article 35-II du code des marchés publics sont les suivants :

- Les marchés publics ou accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur, n'étant pas de son

fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclu selon cette procédure les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux visés aux articles L1311-4, L1331-24, L1331-26-1, L1331-28, L1331-29 et L1334-2 du code de la santé publique et aux articles L123-3, L129-2, L129-3, L511-2 et L511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ;

- Les marchés publics et accords-cadres de fournitures concernant des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement ;
- Les marchés et accords-cadres passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquelles seules des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.
- Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
- Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :
 - Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;
 - Lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement ;
- Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure.
- Les marchés et accords-cadres de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours ;
- Les marchés et accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;
- Les marchés et accords-cadres ayant pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;
- Les marchés et accords-cadres ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activités, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature.

Article 5 : Procédure pour les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT

Eu égard au faible montant du marché public ou de l'accord-cadre, il est possible que la passation du contrat soit dispensée de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, il est rappelé aux services acheteurs que le choix de la procédure doit être apprécié au regard de l'objet du marché et que le choix du prestataire retenu doit respecter les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Il est vivement conseillé au service acheteur de procéder à une mise en concurrence en effectuant par exemple une demande de plusieurs devis.

En fonction de l'objet du marché et du degré de concurrence, une publicité pourra être effectuée sur marchésonline.com et/ou sur le site de ville ou tout autre support jugé pertinent.

Le délai de consultation des entreprises sera apprécié au cas par cas par le service acheteur en fonction du montant ou/et de l'objet du marché.

Afin de retracer la mise en concurrence effectuée et de justifier ses choix, il est suggéré au service acheteur de compléter la "note de traçabilité" dont une copie sera transmise au service Juridique et Marchés Publics pour information.

Article 6 : Seuils de publicité et de procédures des marchés publics et accords-cadres compris entre 25 000 et 89 999,99 € HT

Les marchés publics et accords-cadres dont le montant est compris entre 25 000 et 89 999,99 € HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'appel public à concurrence.

Cette publicité est effectuée sur les supports suivants :

- Avis d'appel public à la concurrence sur les sites Internet du BOAMP ou de MarchésOnline.com, ou sur tout autre support équivalent ;
- Site Internet de la ville qui renvoie sur le profil acheteur ;
- Profil acheteur de la ville (plateforme de dématérialisation des procédures) ;
- Presse spécialisée, le cas échéant.

Le service acheteur établit, en lien avec le service des Marchés Publics, un écrit sous la forme d'un dossier de consultation contenant notamment les pièces suivantes :

- Règlement de la Consultation ;
- Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement ;
- Et suivant le type de marché, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire.

Article 7 : Seuils de publicité et de procédures des marchés publics et accords-cadres compris entre 90 000 et 206 999,99 € HT pour les prestations de fournitures et de services et 5 185 999,99 € HT pour les prestations de travaux

Ces marchés publics et accords-cadres font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'appel public à concurrence.

Cette publicité est effectuée sur les supports suivants :

- Avis d'appel public à concurrence au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (JAL) ;
- Site Internet de la ville qui renvoie sur le profil acheteur ;
- Profil acheteur de la ville (plateforme de dématérialisation des procédures) ;
- Presse spécialisée, le cas échéant.

Le service acheteur établit, en lien avec le service des Marchés Publics, un écrit sous la forme d'un dossier de consultation contenant notamment les pièces suivantes :

- Règlement de la Consultation ;
- Acte d'Engagement ;
- Cahier des Clauses Particulières ou Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Et suivant le type de marché, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce dossier de consultation est obligatoirement mis en ligne sur le site du profil acheteur de la ville.

Article 8 : Commissions consultatives relatives aux MAPA et ACAPA

En fonction du montant du marché public ou de l'accord-cadre, une commission **consultative** se réunit pour donner un avis sur l'analyse et le classement des offres effectués

par le gestionnaire du dossier et ainsi, proposer au Maire, représentant du pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans les documents de la consultation.

Montant du MAPA ou ACAPA	Commission consultative
De 1 à 24 999,99 € HT	Pas de commission
De 25 000 à 89 999,99 € HT	<p align="center">Commission informelle</p> <p>Composée d'au moins 2 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adjoint au Maire du secteur et/ou un conseiller municipal désigné par lui - Le responsable du service et/ou le directeur - Un membre du pôle "marchés publics" (facultatif) - Toute autre personne externe ou interne à la Commune compétente dans le domaine de la consultation concernée (facultatif).
<p>De 90 000 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 206 999,99 € HT (fournitures et services) ○ 5 185 999,99 € HT (travaux) 	<p align="center">Commission des MAPA et ACAPA</p> <p>Composée d'au moins 3 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maire - L'adjoint au Maire en charge des marchés publics - Un élu d'opposition - L'adjoint au Maire du secteur ou un conseiller municipal désigné par lui - Un conseiller municipal permanent - Un conseiller municipal membre de la commission municipale concernée par l'objet du marché - Le responsable du service et son directeur ou le directeur général des services - Un membre du pôle "marchés publics" (facultatif) - Toute autre personne externe ou interne à la Commune compétente dans le domaine de la consultation concernée (facultatif).

Article 9 : Négociation

Après la sélection des candidatures, l'examen et l'analyse des offres, une négociation peut intervenir avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre (même avec un seul) en vue d'optimiser la ou les propositions jugées les plus intéressantes à l'issue d'un 1^{er} classement des offres. Dans l'hypothèse où il serait décidé de négocier avec l'ensemble des candidats, la négociation pourra s'effectuer y compris avec les candidats ayant remis des offres irrégulières (cf. Arrêt du Conseil d'État du 30/11/2011), inacceptables ou inappropriées. Les modalités de la négociation sont retracées dans les documents de la consultation. Elle peut notamment porter sur le prix.

Au terme de cette négociation, un classement définitif des opérateurs économiques est effectué par le pouvoir adjudicateur et le contrat est attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans les documents de la consultation.

Le contenu de la négociation devra être impérativement retranscrit par écrit dans un registre des négociations (questions posées au candidat) puis dans une synthèse des négociations (réponses apportées par le candidat). En fonction des modifications éventuellement

apportées à l'offre initiale, l'attributaire du marché devra alors fournir les nouvelles pièces contractuelles impactées dûment datées et signées.

Article 10 : Infructuosité des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée

Le marché public ou accord-cadre peut être déclaré infructueux par le Maire, représentant du pouvoir adjudicateur dans les situations suivantes :

- Défaut de candidature ou d'offre,
- Offre inappropriée ; offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur,
- Offre irrégulière ; offre qui apporte une réponse incomplète au besoin du pouvoir adjudicateur ou qui ne respecte pas les exigences du pouvoir adjudicateur formulées dans les documents de la consultation,
- Offre inacceptable ; offre qui méconnaît la législation en vigueur ou qui excède les crédits budgétaires alloués au marché ou à l'accord-cadre après estimation par le pouvoir adjudicateur du besoin à satisfaire,
- Offre anormalement basse, après demande des précisions jugées utiles auprès de l'opérateur économique.

Les opérateurs économiques en sont informés par courrier.

Article 11 : Information des candidats

A l'issue de la procédure, les candidats retenus et non retenus sont avisés du résultat de la mise en concurrence et pour les opérateurs économiques, dont la candidature ou l'offre a été rejetée du motif succinct de ce rejet, du nom de l'attributaire et du montant de l'offre retenue, et ce, avant de faire signer le contrat.

De plus, le service acheteur doit communiquer à tout opérateur économique évincé qui en ferait la demande écrite, dans un délai maximal de 15 jours suivant sa réception, les motifs détaillés de rejet de sa candidature ou de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du contrat.

Article 12 : Décision du Maire

Seuls les marchés publics et accords-cadres faisant l'objet d'un contrat écrit doivent faire l'objet d'une décision du Maire. Par cette décision, le Maire est habilité à signer le contrat avec l'attributaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant donné et pour une durée déterminée.

En vertu de la délibération n°2014/D17 du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire, seuls les contrats d'un montant inférieurs au seuil mentionné au 4° de l'article 1^{er} de ladite délibération feront l'objet d'une décision du Maire.

Article 13 : Transmission au contrôle de légalité

Les contrats dont le montant est inférieur à 207 000 € HT sont dispensés de l'obligation de transmission à la Préfecture pour exercice du contrôle de légalité.

Article 14 : Signature et notification du marché public ou de l'accord-cadre

Les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée sont signés par le Maire, représentant du pouvoir adjudicateur, une fois que la décision du Maire ou la délibération du Conseil Municipal est exécutoire.

Une fois signé, le contrat doit être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une copie du contrat signé au titulaire. Le contrat prend effet à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre recommandée ou à la date d'effet inscrite dans le contrat si celle-ci est postérieure à la date de notification.

Article 15 : Information de la notification du marché public ou de l'accord-cadre aux candidats évincés

Afin que l'opérateur économique évincé puisse intenter un recours de plein contentieux à l'encontre du contrat, le service acheteur informe les opérateurs économiques évincés de la notification du contrat. Cette information se formalise par lettre recommandée avec avis de réception, ou par télécopie, ou par lettre scannée transmise par courriel avec avis de réception ou par l'intermédiaire d'un avis d'attribution. Elle devra indiquer la date de notification du contrat ainsi que ses modalités de consultation mais également l'identité de l'attributaire et le montant de son offre.

Article 15 : Modification du marché public ou de l'accord-cadre

Toute modification du marché public ou de l'accord-cadre, en cours d'exécution, doit faire l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre si cette dernière est prévue au contrat.

L'avenant doit être pris selon des conditions et des formes identiques à celles du contrat initial.

L'avenant et la décision de poursuivre ne doivent en aucun cas, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, bouleverser l'économie du contrat, ni en changer l'objet.

Article 16 : Archivage

Dans l'hypothèse d'un contentieux ou d'un contrôle éventuel, toutes les propositions des entreprises soumissionnaires non retenues doivent être conservées pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la notification du marché au titulaire, conformément à la circulaire du 30 décembre 1998 relative à la procédure de passation des marchés publics. Cette obligation d'archivage incombe au service acheteur.

Les propositions retenues sont des éléments constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre et doivent être conservées selon une durée minimale de 10 ans à compter de l'admission des prestations pour les contrats de fournitures et de services et à compter de la réception des travaux pour ceux relatifs à des travaux.

Ces durées peuvent être augmentées compte tenu des caractéristiques du contrat eu égard à des questions de garantie ou de propriété intellectuelle.

Toute destruction de documents ne peut être faite sans l'accord du Directeur des Archives Départementales et donc du Service Archives de Bry. Les services acheteurs ne sont en aucun cas habilités à procéder à des destructions par eux-mêmes.

Article 17 : Dérogations

En cas d'urgence impérieuse et imprévisible dûment justifiée et exceptionnellement au cas par cas, et après production d'une note motivée par le service acheteur concerné, le Maire ou le directeur général des services pourra octroyer une dérogation à l'application du présent règlement.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Toute modification apportée au présent règlement intérieur, doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal à l'exception des évolutions réglementaires.